

2023

CHAPTER 3

Financial Advisors and Financial Planners Title Protection Act

Assented to June 16, 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“administrative penalty officer” means a person appointed as an administrative penalty officer under section 28. (*agent de pénalité administrative*)

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Commission*)

“compliance officer” means a person appointed as a compliance officer under section 22. (*agent de conformité*)

“Court” means the Court of King’s Bench of New Brunswick and includes any judge of that court. (*cour*)

“credentialing body” means a person that is approved by the Director to oversee financial advisors, financial planners or both. (*organisme d’accréditation*)

CHAPITRE 3

Loi sur la protection des titres de conseiller financier et de planificateur financier

Sanctionnée le 16 juin 2023

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« activité réglementée » Toute activité dont l’exercice est régi par la présente loi ou ses règlements, y compris l’utilisation des titres ou plutôt de tout dérivé ou de toute abréviation de ceux-ci visés aux paragraphes 4(1) et (2). (*regulated activity*)

« agent de conformité » Personne nommée à ce titre en vertu de l’article 22. (*compliance officer*)

« agent de pénalité administrative » Personne nommée à ce titre en vertu de l’article 28. (*administrative penalty officer*)

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée par la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Commission*)

“Director” means the Director of Financial Advisors and Financial Planners appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by the Commission or the Director to act on the Director’s behalf. (*directeur*)

“financial advisor” means a person who

- (a) is in good standing with a credentialing body,
- (b) has been issued by the credentialing body a credential approved by the Director, and
- (c) uses a title or a variation or abbreviation of a title referred to in subsection 4(1). (*conseiller financier*)

“financial planner” means a person who

- (a) is in good standing with a credentialing body,
- (b) has been issued by the credentialing body a credential approved by the Director, and
- (c) uses a title or a variation or abbreviation of a title referred to in subsection 4(2). (*planificateur financier*)

“investigator” means a person appointed as an investigator under section 41. (*enquêteur*)

“Minister” means the Minister of Finance and Treasury Board and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“regulated activity” means any activity governed by this Act or the regulations, including the use of the titles or any variation or abbreviation of the titles referred to in subsections 4(1) and (2). (*activité réglementée*)

“regulatory authority” means a person empowered by the laws of a jurisdiction to regulate activities that are the equivalent of regulated activities. (*organisme de réglementation*)

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule. (*règlement*)

“rule” means a rule made under this Act or, if the context requires, a rule made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*règle*)

« conseiller financier » Personne qui répond à l’ensemble des critères suivants :

- a) elle est en règle auprès d’un organisme d’accréditation;
- b) l’organisme d’accréditation lui a délivré un titre de compétence approuvé par le directeur;
- c) elle utilise un titre ou plutôt un dérivé ou une abréviation d’un titre visé au paragraphe 4(1). (*financial advisor*)

« cour » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, y compris l’un de ses juges. (*Court*)

« directeur » Le directeur des conseillers financiers et des planificateurs financiers nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* ou toute personne qu’il désigne ou que désigne la Commission pour le représenter. (*Director*)

« enquêteur » Personne nommée à ce titre en vertu de l’article 41. (*investigator*)

« ministre » Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« organisme d’accréditation » Personne approuvée par le directeur pour superviser les conseillers financiers ou les planificateurs financiers, ou les deux. (*credentialing body*)

« organisme de réglementation » Personne habilitée par la législation d’une autorité législative à réglementer les activités équivalentes aux activités réglementées. (*regulatory authority*)

« planificateur financier » Personne qui répond à l’ensemble des critères suivants :

- a) elle est en règle auprès d’un organisme d’accréditation;
- b) l’organisme d’accréditation lui a délivré un titre de compétence approuvé par le directeur;
- c) elle utilise un titre ou plutôt un dérivé ou une abréviation d’un titre visé au paragraphe 4(2). (*financial planner*)

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Tribunal*)

« règle » S’entend d’une règle établie en vertu de la présente loi ou, selon le contexte, d’une règle établie en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*rule*)

« règlement » Règlement pris en vertu de la présente loi. Y est assimilée toute règle, sauf indication contraire du contexte. (*regulation*)

« Tribunal » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Tribunal*)

Non-application of Act

2(1) This Act or any provision of it does not apply to

(a) any person or class of persons exempted from the application of the Act or provision by an order of the Director made under subsection 3(1), or

(b) any person or class of persons prescribed by regulation.

2(2) A person exempted under paragraph (1)(b) from the application of this Act or any provision of it shall comply with any terms or conditions prescribed by regulation.

Exemptions

3(1) If the Director considers it appropriate to do so, the Director may, by order and subject to any terms and conditions the Director considers appropriate, exempt any person or class of persons from the application of this Act or any provision of it or from the application of the regulations or any provision of them.

3(2) An order under subsection (1) may be made on the Director’s own motion or on the application of an interested person and may be retroactive in its operation.

3(3) An application referred to in subsection (2) shall be on a form provided by the Director and accompanied by the fees prescribed by regulation.

3(4) A person to whom the order applies shall comply with the terms and conditions imposed by the Director under subsection (1).

Non-application de la Loi

2(1) Ni la présente loi ni l’une quelconque de ses dispositions ne s’applique :

a) aux personnes ou aux catégories de personnes soustraites à leur application par ordonnance émanant du directeur en vertu du paragraphe 3(1);

b) aux personnes ou aux catégories de personnes désignées par règlement.

2(2) Toute personne soustraite à l’application de la présente loi ou de l’une quelconque de ses dispositions en vertu de l’alinéa (1)b) se conforme aux modalités et aux conditions prescrites par règlement.

Exemptions

3(1) S’il l’estime indiqué, le directeur peut, par ordonnance et sous réserve des modalités et des conditions qu’il estime appropriées, soustraire une personne ou une catégorie de personnes à l’application de la totalité ou d’une partie de la présente loi ou de ses règlements.

3(2) De son propre chef ou sur demande d’une personne intéressée, le directeur peut prendre l’ordonnance prévue au paragraphe (1), laquelle peut produire un effet rétroactif.

3(3) La demande visée au paragraphe (2) est présentée au moyen de la formule que fournit le directeur et s’accompagne des droits fixés par règlement.

3(4) La personne que vise l’ordonnance se conforme aux modalités et aux conditions que lui impose le directeur en vertu du paragraphe (1).

PART 2
TITLE PROTECTION

Use of titles

4(1) Unless a person is a financial advisor, no person shall represent that they are a financial advisor or use

- (a) the title “Financial Advisor”,
- (b) the title “conseiller financier”,
- (c) a title that is prohibited by regulation,
- (d) a variation or abbreviation of any of the titles referred to in paragraphs (a) to (c) or an equivalent in another language, or
- (e) a title that implies that the person is entitled to use any of the titles referred to in paragraphs (a) to (c).

4(2) Unless a person is a financial planner, no person shall represent that they are a financial planner or use

- (a) the title “Financial Planner”,
- (b) the title “planificateur financier”,
- (c) a title that is prohibited by regulation,
- (d) a variation or abbreviation of any of the titles referred to in paragraphs (a) to (c) or an equivalent in another language, or
- (e) a title that implies that the person is entitled to use any of the titles referred to in paragraphs (a) to (c).

PART 3
APPROVALS

Division A

Credentialing bodies

Approval required

5(1) No person shall carry on business as a credentialing body or represent that they are a credentialing body unless they are approved by the Director as a credentialing body under section 6.

5(2) No person shall represent that a credential they issue is approved under this Act unless the credential is approved by the Director under section 9.

PARTIE 2
PROTECTION DES TITRES

Utilisation des titres

4(1) À moins d’être conseiller financier, il est interdit de prétendre l’être ou d’utiliser :

- a) le titre de « conseiller financier »;
- b) le titre de « Financial Advisor »;
- c) un titre interdit par règlement;
- d) un dérivé ou une abréviation de tout titre visé aux alinéas a) à c) ou son équivalent dans une autre langue;
- e) un titre qui suggère le droit d’utiliser tout titre visé aux alinéas a) à c).

4(2) À moins d’être planificateur financier, il est interdit de prétendre l’être ou d’utiliser :

- a) le titre de « planificateur financier »;
- b) le titre de « Financial Planner »;
- c) un titre interdit par règlement;
- d) un dérivé ou une abréviation de tout titre visé aux alinéas a) à c) ou son équivalent dans une autre langue;
- e) un titre qui suggère le droit d’utiliser tout titre visé aux alinéas a) à c).

PARTIE 3
APPROBATIONS

Section A

Organismes d’accréditation

Approbation obligatoire

5(1) Il est interdit à toute personne d’exercer des activités comme organisme d’accréditation ou de prétendre être un tel organisme, à moins d’être approuvée à ce titre par le directeur en vertu de l’article 6.

5(2) Il est interdit à toute personne de prétendre qu’un titre de compétence qu’elle délivre est approuvé en vertu

Application for approval

6(1) An application for approval as a credentialing body or the reinstatement or amendment of a credentialing body's approval shall be made to the Director on a form provided by the Director and shall be accompanied by the fees prescribed by regulation.

6(2) If the Director is satisfied that an applicant meets the requirements prescribed by regulation, the Director may approve the applicant as a credentialing body or reinstate or amend the credentialing body's approval.

6(3) The Director shall not refuse to approve an applicant as a credentialing body or refuse to reinstate or amend the credentialing body's approval without giving the applicant an opportunity to be heard.

6(4) Subject to the regulations, the Director may make a decision under this section with respect to an applicant or credentialing body on the basis that a regulatory authority has made a substantially similar decision regarding that applicant or credentialing body and the Director may make the decision on this basis, despite any provision of this Act, without giving the applicant or credentialing body an opportunity to be heard.

Terms and conditions

7(1) The Director may restrict, at any time, a credentialing body's approval by imposing any terms and conditions that the Director considers appropriate on the approval, and the credentialing body shall comply with the terms and conditions.

7(2) The Director shall not impose terms and conditions on a credentialing body's approval without giving the credentialing body an opportunity to be heard.

Suspension or revocation of approval

8(1) The Director may suspend or revoke a credentialing body's approval

(a) if the credentialing body fails to comply with any term or condition of its approval, or

(b) if, in the opinion of the Director, the credentialing body violates or fails to comply with any provision of this Act or the regulations.

de la présente loi, à moins que celui-ci ne soit approuvé par le directeur en vertu de l'article 9.

Demande d'approbation

6(1) La demande d'approbation comme organisme d'accréditation ou de rétablissement ou de modification d'une telle approbation est présentée au directeur au moyen de la formule que fournit ce dernier et s'accompagne des droits fixés par règlement.

6(2) S'il est convaincu que le demandeur satisfait aux exigences prescrites par règlement, le directeur peut l'approuver comme organisme d'accréditation ou plutôt rétablir ou modifier son approbation.

6(3) Le directeur ne peut ni refuser d'approuver le demandeur comme organisme d'accréditation ni refuser de rétablir ou de modifier son approbation sans lui donner l'occasion d'être entendu.

6(4) Sous réserve des règlements, le directeur peut prendre une décision à l'égard d'un demandeur ou d'un organisme d'accréditation au titre du présent article en se fondant sur le fait qu'un organisme de réglementation a pris une décision sensiblement semblable à son égard et, par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, il peut la prendre sans donner au demandeur ou à l'organisme d'accréditation l'occasion d'être entendu.

Modalités et conditions

7(1) Le directeur peut restreindre, à tout moment, la portée d'une approbation en l'assortissant des modalités et des conditions qu'il estime appropriées, auquel cas l'organisme d'accréditation est tenu de s'y conformer.

7(2) Le directeur ne peut assortir l'approbation de modalités et de conditions sans donner à l'organisme d'accréditation l'occasion d'être entendu.

Suspension ou révocation de l'approbation

8(1) Le directeur peut suspendre ou révoquer l'approbation d'un organisme d'accréditation si celui-ci a :

a) ou bien omis de se conformer à l'une des modalités ou des conditions de l'approbation;

b) ou bien, à son avis, contrevenu ou omis de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

8(2) The Director shall not suspend or revoke a credentialing body's approval without giving the credentialing body an opportunity to be heard.

Division B Credentials

Application for approval

9(1) A credentialing body may apply to the Director, on a form provided by the Director, for approval of a credential entitling the use of a title or a variation or abbreviation of a title referred to in subsection 4(1) or (2) or for the reinstatement or amendment of an approval, and the application shall be accompanied by the fees prescribed by regulation.

9(2) If the Director is satisfied that a credential meets the requirements prescribed by regulation, the Director may approve the credential or reinstate or amend the credential's approval.

9(3) The Director shall not refuse to approve a credential or reinstate or amend a credential's approval without giving the credentialing body an opportunity to be heard.

9(4) Subject to the regulations, the Director may make a decision under this section with respect to a credential on the basis that a regulatory authority has made a substantially similar decision regarding that credential and the Director may make the decision on this basis, despite any provision of this Act, without giving the credentialing body an opportunity to be heard.

Terms and conditions

10(1) The Director may restrict, at any time, a credential's approval by imposing any terms and conditions that the Director considers appropriate on the approval, and the credentialing body shall comply with the terms and conditions.

10(2) The Director shall not impose terms and conditions on a credential's approval without giving the credentialing body an opportunity to be heard.

Suspension or revocation of approval

11(1) The Director may suspend or revoke a credential's approval

8(2) Le directeur ne peut ni suspendre ni révoquer l'approbation d'un organisme d'accréditation sans donner à ce dernier l'occasion d'être entendu.

Section B Titres de compétence

Demande d'approbation

9(1) Un organisme d'accréditation peut demander au directeur, au moyen de la formule que fournit ce dernier, d'approuver un titre de compétence donnant droit à l'utilisation d'un titre ou plutôt d'un dérivé ou d'une abréviation d'un titre visé au paragraphe 4(1) ou (2) ou encore de rétablir ou de modifier une approbation, auquel cas la demande s'accompagne des droits fixés par règlement.

9(2) S'il est convaincu que le titre de compétence satisfait aux exigences prescrites par règlement, le directeur peut l'approuver ou plutôt rétablir ou modifier son approbation.

9(3) Le directeur ne peut ni refuser, ni rétablir, ni modifier l'approbation d'un titre de compétence sans donner à l'organisme d'accréditation l'occasion d'être entendu.

9(4) Sous réserve des règlements, le directeur peut prendre une décision à l'égard d'un titre de compétence au titre du présent article en se fondant sur le fait qu'un organisme de réglementation a pris une décision sensiblement semblable concernant ce titre et, par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, il peut la prendre sans donner à l'organisme d'accréditation l'occasion d'être entendu.

Modalités et conditions

10(1) Le directeur peut restreindre, à tout moment, la portée de l'approbation d'un titre de compétence en l'assortissant des modalités et des conditions qu'il estime appropriées, auquel cas l'organisme d'accréditation est tenu de s'y conformer.

10(2) Le directeur ne peut assortir l'approbation de modalités et de conditions sans donner à l'organisme d'accréditation l'occasion d'être entendu.

Suspension ou révocation de l'approbation

11(1) Le directeur peut suspendre ou révoquer l'approbation d'un titre de compétence si l'organisme d'accréditation a :

(a) if the credentialing body fails to comply with any term or condition of the credential's approval, or

(b) if, in the opinion of the Director, the credentialing body violates or fails to comply with any provision of this Act or the regulations.

11(2) The Director shall not suspend or revoke a credential's approval without giving the credentialing body an opportunity to be heard.

PART 4

POWERS AND DUTIES OF CREDENTIALING BODIES

Credentialing programs

12 A credentialing body shall, in accordance with the terms and conditions of the credentialing body's approval, this Act and the regulations, develop and conduct credentialing programs for the purposes of this Act and the regulations.

Issuance of credentials

13 A credentialing body may, in accordance with the terms and conditions of the credentialing body's approval, this Act and the regulations, issue credentials approved by the Director under section 9 to an individual who successfully completes a program referred to in section 12.

Oversight of financial advisors and financial planners

14 A credentialing body shall, in accordance with the terms and conditions of the credentialing body's approval, this Act and the regulations, oversee financial advisors, financial planners or both.

Agreement or arrangement

15(1) A credentialing body may enter into an agreement or arrangement with a person to provide, on behalf of the credentialing body, any service with respect to overseeing financial advisors, financial planners or both.

15(2) A credentialing body that enters into an agreement or arrangement under subsection (1) shall ensure that the person provides the services in accordance with the terms and conditions of the credentialing body's approval, this Act and the regulations.

a) ou bien omis de se conformer à l'une des modalités ou des conditions de l'approbation;

b) ou bien, à son avis, contrevenu ou omis de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

11(2) Le directeur ne peut ni suspendre ni révoquer l'approbation d'un titre de compétence sans donner à l'organisme d'accréditation l'occasion d'être entendu.

PARTIE 4

ATTRIBUTIONS DES ORGANISMES D'ACCREDITATION

Programmes de délivrance des titres de compétence

12 L'organisme d'accréditation élabore et offre, conformément aux modalités et aux conditions de son approbation ainsi qu'à la présente loi et à ses règlements, des programmes de délivrance des titres de compétence aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements.

Délivrance des titres de compétence

13 L'organisme d'accréditation peut, conformément aux modalités et aux conditions de son approbation ainsi qu'à la présente loi et à ses règlements, délivrer des titres de compétence approuvés par le directeur en vertu de l'article 9 à un particulier qui réussit un programme visé à l'article 12.

Supervision des conseillers financiers et des planificateurs financiers

14 L'organisme d'accréditation supervise, conformément aux modalités et aux conditions de son approbation ainsi qu'à la présente loi et à ses règlements, les conseillers financiers ou les planificateurs financiers, ou les deux.

Accord ou entente

15(1) L'organisme d'accréditation peut conclure un accord ou une entente avec une personne pour qu'elle fournisse, en son nom, tout service relatif à la supervision des conseillers financiers ou des planificateurs financiers, ou des deux.

15(2) L'organisme d'accréditation qui conclut un accord ou une entente en vertu du paragraphe (1) veille à ce que la personne fournisse les services conformément aux modalités et aux conditions de son approbation ainsi qu'à la présente loi et à ses règlements.

Fees

16 A credentialing body may, in accordance with the terms and conditions of the credentialing body's approval, this Act and the regulations, establish and collect fees payable by financial advisors, financial planners or both.

List of financial advisors and financial planners

17 A credentialing body shall maintain and make available to the public in any manner the Director considers appropriate a current list of financial advisors, financial planners or both.

Annual return

18(1) Within the time prescribed by regulation, a credentialing body shall provide the Director with an annual return, on a form provided by the Director, that contains the prescribed information and is accompanied by the fees prescribed by regulation.

18(2) The Director may, at any time, require a credentialing body to provide additional information that the Director considers necessary within the period specified by the Director.

Annual fees

19 A credentialing body shall, in accordance with the regulations, pay annually to the Commission the fees prescribed by regulation that are required to maintain its approval as a credentialing body.

PART 5**RECORDKEEPING,
COMPLIANCE REVIEWS AND
NOTICE OF ADMINISTRATIVE PENALTY****Definition of "administrative penalty"**

20 In this Part, "administrative penalty" means an administrative penalty imposed by the issuance of a notice of administrative penalty.

Recordkeeping

21(1) A credentialing body, financial advisor or financial planner shall keep records and documents that are necessary for the proper recording of its business and affairs and shall keep any other records and documents that are otherwise required under this Act or the regulations.

Droits

16 L'organisme d'accréditation peut, conformément aux modalités et aux conditions de son approbation ainsi qu'à la présente loi et à ses règlements, fixer et percevoir les droits à payer par les conseillers financiers ou les planificateurs financiers, ou les deux.

Liste des conseillers financiers et des planificateurs financiers

17 L'organisme d'accréditation tient et rend publique, de la manière que le directeur estime appropriée, une liste à jour des conseillers financiers ou des planificateurs financiers, ou des deux.

Relevé annuel

18(1) Dans le délai prescrit par règlement, l'organisme d'accréditation remet au directeur un relevé annuel, rédigé au moyen de la formule que celui-ci fournit, qui renferme les renseignements prescrits par règlement et est accompagné des droits ainsi prescrits.

18(2) Le directeur peut exiger à tout moment que l'organisme d'accréditation fournisse dans le délai qu'il impartit d'autres renseignements qu'il estime nécessaires.

Droits annuels

19 L'organisme d'accréditation verse annuellement à la Commission, conformément aux règlements, les droits fixés par règlement qui sont nécessaires pour maintenir son approbation.

PARTIE 5**TENUE DE LIVRES, EXAMENS
DE CONFORMITÉ ET AVIS
DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE****Définition de « pénalité administrative »**

20 Dans la présente partie, « pénalité administrative » s'entend de la pénalité administrative infligée par la délivrance d'un avis de pénalité administrative.

Tenue de livres

21(1) Un organisme d'accréditation, un conseiller financier ou un planificateur financier tient les livres et documents qui s'avèrent nécessaires pour rendre fidèlement compte de ses activités et de ses affaires internes ainsi que ceux qu'exigent par ailleurs la présente loi ou ses règlements.

21(2) A credentialing body, financial advisor or financial planner shall keep the records and documents at a safe location and in a durable form.

21(3) A credentialing body shall retain the records and documents for at least seven years after the date of the transaction to which the records or documents relate.

21(4) A financial advisor or financial planner shall retain the records and documents for at least seven years after the date of the transaction to which the records or documents relate unless the financial advisor or financial planner is required to retain the records and documents for a longer period under any enactment, other than this Act, referred to in the definition “financial and consumer services legislation” in the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

21(5) A credentialing body, financial advisor or financial planner shall deliver to the Director, or to any other employee of the Commission, at any time that the Director or other employee requires,

(a) any of the records and documents that are required to be kept under this Act or the regulations, and

(b) any filings, reports or other communications made to any other regulatory authority.

Compliance officers – appointment

22(1) The Commission may appoint in writing a person as a compliance officer for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

22(2) The Commission shall issue to every compliance officer a certificate of appointment, and every compliance officer, in the execution of the compliance officer’s duties under this Act or the regulations, shall produce the certificate of appointment on request.

Compliance reviews

23(1) For the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with, a compliance officer, in carrying out a compliance review, may

(a) enter the premises of a credentialing body, financial advisor or financial planner during normal business hours,

21(2) L’organisme d’accréditation, le conseiller financier ou le planificateur financier tient les livres et documents en lieu sûr, sous une forme durable.

21(3) L’organisme d’accréditation conserve les livres et documents pendant au moins sept ans à partir de la date de l’opération qui y a été consignée.

21(4) Le conseiller financier ou le planificateur financier conserve les livres et documents pendant au moins sept ans à partir de la date de l’opération qui y a été consignée, à moins qu’une période plus longue ne soit exigée en vertu de tout texte législatif, autre que la présente loi, visé à la définition de « législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs » qui figure dans la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

21(5) L’organisme d’accréditation, le conseiller financier ou le planificateur financier remet au directeur ou à tout autre membre du personnel de la Commission lorsque l’un ou l’autre l’exige :

a) les livres et documents qu’il doit tenir en application de la présente loi ou de ses règlements;

b) les dépôts, relevés ou autres communications présentés à tout autre organisme de réglementation.

Nomination d’agents de conformité

22(1) La Commission peut nommer par écrit une personne à titre d’agent de conformité, lequel est chargé de faire observer la présente loi et ses règlements.

22(2) La Commission délivre à chaque agent de conformité un certificat de nomination qu’il produit sur demande dans l’exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Examens de conformité

23(1) Afin de déterminer si la présente loi et ses règlements sont observés, l’agent de conformité qui procède à un examen de conformité peut :

a) pénétrer pendant les heures normales d’ouverture dans les locaux de tout organisme d’accréditation, de tout conseiller financier ou de tout planificateur financier;

(b) require a credentialing body, financial advisor or financial planner or an officer or employee of the credentialing body, financial advisor or financial planner to produce for inspection, examination, audit or copying any of the records or documents relating to the business or affairs of the credentialing body, financial advisor or financial planner,

(c) inspect, examine, audit or copy the records or documents relating to the business or affairs of the credentialing body, financial advisor or financial planner, and

(d) question a credentialing body, financial advisor or financial planner or an officer or employee of the credentialing body, financial advisor or financial planner in relation to the business or affairs of the credentialing body, financial advisor or financial planner.

23(2) In carrying out a compliance review, a compliance officer may

(a) use a data-processing system at the premises where the records or documents are kept,

(b) reproduce any record or document, and

(c) use any copying equipment at the premises where the records or documents are kept to make copies of a record or document.

23(3) A compliance officer may carry out a compliance review within or outside the Province.

23(4) A compliance officer shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the compliance officer has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

23(5) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, a compliance officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

Removal of documents

24(1) A compliance officer who removes records or documents to make a copy or extract of them or any part of them shall give a receipt to the occupier of the premises for the records or documents removed and return the records or documents as soon as possible after the making of copies or extracts.

b) exiger que ce dernier, l'un de ses dirigeants ou l'un des membres de son personnel produise tous les livres ou documents relatifs aux activités ou aux affaires internes de l'organisme d'accréditation, du conseiller financier ou du planificateur financier afin de les inspecter, de les examiner ou de les auditer ou d'en tirer des copies;

c) inspecter, examiner ou auditer les livres ou documents relatifs aux activités ou aux affaires internes de l'organisme d'accréditation, du conseiller financier ou du planificateur financier ou en tirer des copies;

d) interroger l'organisme d'accréditation, le conseiller financier ou le planificateur financier ou bien interroger l'un de ses dirigeants ou l'un des membres de son personnel relativement à ses activités ou à ses affaires internes.

23(2) Dans le cadre d'un examen de conformité, l'agent de conformité peut :

a) utiliser un système informatique dans les locaux où sont conservés les livres ou documents;

b) reproduire tout livre ou document;

c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où sont conservés les livres ou documents pour en tirer des copies.

23(3) L'agent de conformité peut effectuer un examen de conformité dans la province ou ailleurs.

23(4) L'agent de conformité ne peut pénétrer dans un logement privé en vertu du paragraphe (1) que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

23(5) Avant de tenter ou après avoir tenté de pénétrer dans les locaux ou d'y avoir accès, l'agent de conformité peut présenter une demande de mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

Retrait de documents

24(1) L'agent de conformité qui prend des livres ou documents afin d'en copier la totalité ou une partie ou d'en reproduire des extraits donne un récépissé à l'occupant des locaux et les lui rend dès que possible après avoir tiré les copies ou reproduit les extraits.

24(2) A copy or extract of any record or document related to a compliance review and purporting to be certified by a compliance officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

Obstruction

25(1) No person shall interfere with or obstruct a compliance officer who is carrying out or attempting to carry out a compliance review under this Part or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by a compliance officer for the purposes of the compliance review.

25(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1) unless an entry warrant has been obtained.

Misleading statements

26 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a compliance officer while the compliance officer is engaged in carrying out the compliance officer's duties under this Act or the regulations.

Fees and expenses payable for compliance review

27 The Commission may, in circumstances prescribed by regulation, require a credentialing body, financial advisor or financial planner in respect of which a compliance review was carried out to pay the Commission any fee prescribed by regulation and to reimburse the Commission for any expenses prescribed by regulation.

Administrative penalty officers – appointment

28 For the purposes of promoting compliance with this Act and the regulations or preventing a person from deriving, directly or indirectly, any economic benefit as a result of a contravention of or failure to comply with this Act or the regulations, the Commission may appoint in writing a person as an administrative penalty officer to impose administrative penalties by issuing a notice of administrative penalty.

24(2) La copie ou l'extrait d'un livre ou document qui a fait l'objet de l'examen de conformité et qui est apparemment certifié conforme par un agent de conformité constitue dans toute action, instance ou poursuite et en l'absence de preuve contraire une preuve admissible de l'original sans qu'il ne soit nécessaire de prouver ni la nomination, ni l'autorité, ni l'authenticité de la signature de celui qui l'a apparemment certifié conforme.

Entrave

25(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'agent de conformité qui procède ou tente de procéder à l'examen de conformité que prévoit la présente partie ou de retenir, de détruire, de cacher, de falsifier ou de refuser de fournir tout renseignement ou toute chose qu'il exige raisonnablement pour les besoins de l'examen de conformité.

25(2) Sauf si l'agent de conformité a obtenu un mandat d'entrée, le refus de lui permettre de pénétrer dans un logement privé ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

Déclarations trompeuses

26 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'agent de conformité qui exécute les fonctions que lui attribuent la présente loi ou ses règlements.

Droits et frais afférents à l'examen de conformité

27 Dans les circonstances prévues par règlement, la Commission peut exiger de l'organisme d'accréditation, du conseiller financier ou du planificateur financier qui a fait l'objet d'un examen de conformité qu'il verse à celle-ci tous les droits et rembourse à celle-ci tous les frais que fixent les règlements.

Nomination d'agents de pénalité administrative

28 Afin de promouvoir l'observation de la présente loi et de ses règlements ou d'empêcher qu'une personne tire, même indirectement, un avantage économique de la contravention ou de l'omission de se conformer à la présente loi ou à ses règlements, la Commission peut nommer par écrit une personne à titre d'agent de pénalité administrative, lequel est chargé d'infliger des pénalités administratives par la délivrance d'un avis de pénalité administrative.

Imposition of administrative penalty

29 An administrative penalty officer may impose an administrative penalty by issuing a notice of administrative penalty if the administrative penalty officer

(a) determines that a person has contravened or failed to comply with this Act or the regulations, including

(i) a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission, the Director or the Tribunal made or given under this Act or the regulations, or

(ii) a written undertaking made by that person to the Commission, the Director or the Tribunal under this Act or the regulations, and

(b) is satisfied that a hearing is not necessary to determine whether the person has contravened or failed to comply with this Act or the regulations.

Maximum amount of administrative penalty

30 The amount of an administrative penalty shall not exceed

(a) \$10,000 for an individual, and

(b) \$25,000 for a person other than an individual.

Determination of amount of administrative penalty

31 In determining the amount of an administrative penalty, an administrative penalty officer shall consider the following matters:

(a) whether the person is an individual or a person other than an individual;

(b) the extent to which the person tried to mitigate any loss or take any remedial action;

(c) any economic benefit derived by the person from the contravention or failure to comply;

Infliction de pénalités administratives

29 L'agent de pénalité administrative peut infliger une pénalité administrative par la délivrance d'un avis de pénalité administrative lorsque sont satisfaites les conditions suivantes :

a) il détermine qu'une personne a contrevenu ou omis de se conformer à la présente loi ou à ses règlements, notamment :

(i) ou bien à une décision, à un ordre, à une ordonnance, à un ordre provisoire, à une ordonnance provisoire ou à une directive que prend, rend ou donne la Commission, le directeur ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou de ses règlements,

(ii) ou bien à un engagement écrit qu'elle a pris en vertu de la présente loi ou de ses règlements auprès de la Commission, du directeur ou du Tribunal;

b) il est convaincu qu'une audience n'est pas nécessaire afin de déterminer si cette personne a contrevenu ou omis de se conformer à la présente loi ou à ses règlements.

Montant maximal de la pénalité administrative

30 Le montant de la pénalité administrative ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour un particulier;

b) 25 000 \$ pour une personne autre qu'un particulier.

Détermination du montant de la pénalité administrative

31 L'agent de pénalité administrative détermine le montant de la pénalité administrative en tenant compte des facteurs suivants :

a) le fait que la personne est un particulier ou non;

b) la mesure dans laquelle elle a essayé d'atténuer les pertes ou de prendre des mesures correctives;

c) tout avantage économique qu'elle a tiré de la contravention ou de l'omission de se conformer;

- (d) the history of the person with respect to any prior contraventions or failures to comply within the five-year period before the contravention or failure to comply;
- (e) the duration of the contravention or failure to comply;
- (f) the nature of the contravention or failure to comply;
- (g) the extent of the actual or potential harm to others resulting from the contravention or failure to comply;
- (h) the risk of harm to public confidence in a regulated activity resulting from the contravention or failure to comply; and
- (i) any other matter prescribed by regulation.

Notice of administrative penalty

32(1) A notice of administrative penalty shall include the following information:

- (a) the name of the person required to pay the administrative penalty;
- (b) a description of the contravention or failure to comply;
- (c) the date on which the contravention or failure to comply occurred;
- (d) the amount of the administrative penalty and the consequences for failing to respond to the notice;
- (e) how and when to pay the administrative penalty;
- (f) a statement that the person may request a review of the administrative penalty under section 35; and
- (g) any other information prescribed by regulation.

32(2) A notice of administrative penalty shall not be issued more than one year after the administrative penalty officer first had knowledge of the contravention or failure to comply.

- d) ses antécédents en ce qui a trait à toute contravention ou toute omission antérieures au cours des cinq années précédant la contravention ou l'omission;
- e) la durée de la contravention ou de l'omission;
- f) la nature de la contravention ou de l'omission;
- g) l'ampleur du préjudice réel ou potentiel causé à autrui par la contravention ou l'omission;
- h) le risque d'atteinte à la confiance du public dans une activité réglementée découlant de la contravention ou de l'omission;
- i) tout autre facteur prescrit par règlement.

Avis de pénalité administrative

32(1) L'avis de pénalité administrative renferme les éléments suivants :

- a) le nom de la personne tenue de payer la pénalité;
- b) une explication de la contravention ou de l'omission de se conformer;
- c) la date de la contravention ou de l'omission;
- d) le montant de la pénalité et les conséquences de toute omission à répondre à l'avis;
- e) le mode et le délai de son paiement;
- f) la mention que la personne peut demander une révision de la pénalité en vertu de l'article 35;
- g) tout autre élément prescrit par règlement.

32(2) L'avis de pénalité administrative ne peut être délivré plus d'un an après que l'agent de pénalité administrative a pris connaissance de la contravention ou de l'omission.

Withdraw notice of administrative penalty

33 An administrative penalty officer may withdraw a notice of administrative penalty if, in the opinion of the administrative penalty officer, the withdrawal of the notice is warranted in the circumstances.

Extend time for payment

34 An administrative penalty officer may extend the time for payment of an administrative penalty if, in the opinion of the administrative penalty officer, the extension is reasonable.

Review of administrative penalty

35(1) A person who receives a notice of administrative penalty may request that the Director review the administrative penalty by applying to the Director on a form provided by the Director within 30 days after the notice was received.

35(2) The Director shall not make a decision with respect to a review without giving the person who received the notice of administrative penalty an opportunity to be heard.

35(3) The Director may confirm or revoke the administrative penalty or may vary the amount of the administrative penalty.

35(4) The decision of the Director is not subject to appeal to the Tribunal.

Payment of administrative penalty

36(1) Subject to subsection (2), a person who receives a notice of administrative penalty shall pay the administrative penalty within 30 days after the notice was received unless the time is extended under section 34.

36(2) If a person who receives a notice of administrative penalty applies for a review under section 35 and the Director confirms the administrative penalty or varies the amount of the administrative penalty, the person shall pay the administrative penalty within 30 days after the Director makes the decision or within a longer period the Director may allow.

36(3) An administrative penalty is payable to the Commission.

Retrait de l'avis de pénalité administrative

33 L'agent de pénalité administrative peut retirer un avis de pénalité administrative si, à son avis, cela est justifié dans les circonstances.

Prorogation du délai de paiement

34 L'agent de pénalité administrative peut proroger le délai de paiement de la pénalité si, à son avis, il est raisonnable de le faire.

Révision d'une pénalité administrative

35(1) Le destinataire d'un avis de pénalité administrative peut, dans les trente jours suivant sa réception, demander au directeur de réviser la pénalité en lui présentant une demande au moyen de la formule que ce dernier lui fournit.

35(2) Le directeur ne peut statuer sur la question objet de la révision tant qu'il n'a pas donné au destinataire de l'avis l'occasion d'être entendu.

35(3) Le directeur peut soit confirmer ou révoquer la pénalité administrative, soit modifier son montant.

35(4) La décision du directeur est sans appel auprès du Tribunal.

Paiement de la pénalité administrative

36(1) Sous réserve du paragraphe (2), le destinataire d'un avis de pénalité administrative paie la pénalité dans les trente jours suivant sa réception, à moins que ce délai ne soit prorogé en vertu de l'article 34.

36(2) Le destinataire de l'avis qui demande la révision de la pénalité administrative en vertu de l'article 35 et pour qui le directeur la confirme ou en modifie le montant la paie dans les trente jours suivant la décision du directeur ou dans le délai plus long qu'impartit ce dernier.

36(3) Les pénalités administratives sont versées à la Commission.

Deemed contravention or failure

37 A person who receives a notice of administrative penalty is deemed to have contravened or failed to comply with the provision of this Act or the regulations specified in the notice of administrative penalty if

- (a) the person fails to request a review by the Director of the administrative penalty under section 35 within the time provided under that section, or
- (b) the person requests a review and the Director confirms the administrative penalty or varies the amount of the administrative penalty.

Filing notice of administrative penalty with the Court

38(1) The Commission may file a certified copy of a notice of administrative penalty or a decision of the Director under section 35 with a clerk of the Court, and, on being filed, that notice or decision has the same force and effect as if it were a judgment of the Court.

38(2) If a notice of administrative penalty or a decision of the Director is filed under subsection (1), the administrative penalty required to be paid to the Commission under the notice or decision may be collected as a judgment of the Court for the recovery of a debt.

Misleading statements

39 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an administrative penalty officer while the administrative penalty officer is engaged in carrying out the administrative penalty officer's duties under this Act or the regulations.

**PART 6
INVESTIGATIONS**

Director's order – provision of information

40(1) The Director may make an order under subsection (2)

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of a jurisdiction.

Contravention ou omission réputée

37 Le destinataire d'un avis de pénalité administrative est réputé avoir contrevenu ou omis d'observer la disposition de la présente loi ou du règlement citée dans l'avis de pénalité administrative si :

- a) ou bien il ne demande pas au directeur de réviser la pénalité en vertu de l'article 35 dans le délai prévu à cet article;
- b) ou bien il demande la révision, et le directeur confirme la pénalité ou en modifie le montant.

Dépôt d'un avis de pénalité administrative auprès de la cour

38(1) La Commission peut déposer une copie certifiée d'un avis de pénalité administrative ou d'une décision du directeur que prévoit l'article 35 auprès d'un greffier de la cour, et, dès son dépôt, cet avis ou cette décision a la même force exécutoire qu'un jugement de cette cour.

38(2) Si un avis de pénalité administrative ou une décision du directeur est déposé en vertu du paragraphe (1), la pénalité administrative qui doit être payée à la Commission en vertu de l'avis ou de la décision peut être recouvrée à titre de jugement de la cour aux fins de recouvrement d'une créance.

Déclarations trompeuses

39 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'agent de pénalité administrative qui exécute les fonctions que lui attribuent la présente loi ou ses règlements.

**PARTIE 6
ENQUÊTES**

Ordre du directeur – communication de renseignements

40(1) Le directeur peut donner un ordre en vertu du paragraphe (2) :

- a) soit aux fins d'application de la présente loi ou de ses règlements;
- b) soit afin d'aider à l'application de dispositions législatives similaires qu'une autre autorité législative a édictées.

40(2) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Director may require any of the following persons to provide information or produce records or documents or classes of records or documents specified or otherwise described in the order within the time or at the intervals specified in the order:

- (a) a credentialing body, financial advisor or financial planner;
- (b) any person that is not a credentialing body and that is, or the Director has reason to suspect is, carrying out a regulated activity; or
- (c) any person who is not a financial advisor or financial planner and who is, or the Director has reason to suspect is, carrying out a regulated activity.

40(3) The Director may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of a record or document or a class of records or documents produced in accordance with an order under subsection (2) be verified by affidavit.

40(4) The Director may require that the information provided or that the records or documents or classes of records or documents produced in accordance with an order made under subsection (2) be delivered in electronic form if the information or the records or documents or classes of records or documents are already available in that form.

Investigation order

41(1) The Commission may, by order, appoint a person as an investigator to conduct any investigation that the Commission considers expedient

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of a jurisdiction.

41(2) In its order, the Commission shall specify the scope of an investigation referred to in subsection (1).

40(2) Au moyen d'un ordre applicable généralement ou visant une seule ou plusieurs personnes qui y sont nommées ou autrement décrites, le directeur peut enjoindre à l'une des personnes ci-dessous de lui fournir les renseignements ou de produire les livres ou documents ou les catégories de livres ou de documents qui sont précisés ou autrement décrits dans l'ordre dans le délai ou aux intervalles qui y sont également fixés :

- a) un organisme d'accréditation, un conseiller financier ou un planificateur financier;
- b) toute personne qui n'est pas un organisme d'accréditation et qui exerce une activité réglementée ou dont le directeur a des motifs de soupçonner qu'elle en assure l'exercice;
- c) toute personne qui n'est pas un conseiller financier ni un planificateur financier et qui exerce une activité réglementée ou dont le directeur a des motifs de soupçonner qu'elle en assure l'exercice.

40(3) Le directeur peut exiger que l'authenticité, l'exactitude ou la complétude des renseignements fournis ou plutôt des livres ou documents ou des catégories de livres ou de documents remis en application de l'ordre prévu au paragraphe (2) soient attestées par affidavit.

40(4) Le directeur peut exiger que les renseignements fournis ou plutôt les livres ou documents ou les catégories de livres ou de documents remis en application de l'ordre prévu au paragraphe (2) soient remis sur support électronique s'ils existent déjà sous cette forme.

Ordonnance d'enquête

41(1) La Commission peut, par ordonnance, nommer une personne à titre d'enquêteur, lequel est chargé d'enquêter sur ce que la Commission estime opportune :

- a) soit aux fins d'application de la présente loi ou de ses règlements;
- b) soit afin d'aider à l'application de dispositions législatives similaires qu'une autre autorité législative a édictées.

41(2) La Commission délimite dans son ordonnance la portée de l'enquête visée au paragraphe (1).

Powers of investigator

42(1) An investigator may, with respect to a credentialing body, financial advisor, financial planner or other person that is the subject of the investigation, investigate, inspect and examine

- (a) the business or affairs of that credentialing body, financial advisor, financial planner or other person,
- (b) any records, documents or communications connected with that credentialing body, financial advisor, financial planner or other person, and
- (c) any property or assets owned, acquired or disposed of, in whole or in part, by that credentialing body, financial advisor, financial planner or other person or by a person acting on behalf of or as agent for that credentialing body, financial advisor, financial planner or other person.

42(2) For the purposes of an investigation under this Part, an investigator may inspect and examine any record, document or thing in the possession or control of the credentialing body, financial advisor, financial planner or other person in respect of which the investigation is ordered.

42(3) An investigator conducting an investigation under this Part may, on production of the order appointing the investigator,

- (a) enter the business premises of any credentialing body, financial advisor, financial planner or other person named in the order during normal business hours and inspect and examine any record, document or thing that is used in the business of that credentialing body, financial advisor, financial planner or other person and that relates to the order,
- (b) require the production of any record, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection or examination, and
- (c) on giving a receipt, remove the record, document or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

42(4) An inspection or examination under this section shall be completed as soon as possible, and the records, documents or things shall be returned promptly to the

Pouvoirs de l'enquêteur

42(1) Relativement à la personne objet de l'enquête, l'enquêteur peut procéder à toute enquête, à toute inspection et à tout examen concernant :

- a) ses activités ou ses affaires internes;
- b) les livres, documents ou communications qui se rapportent à elle;
- c) les biens ou les éléments d'actif qui appartiennent en tout ou en partie à elle ou à quiconque agit pour son compte ou comme son mandataire ou qui ont été acquis ou aliénés en tout ou en partie par elle ou par quiconque agit pour son compte ou comme son mandataire.

42(2) Pour les besoins de l'enquête tenue sous le régime de la présente partie, l'enquêteur peut inspecter et examiner tous les livres ou documents ou toutes les choses dont l'organisme d'accréditation, le conseiller financier, le planificateur financier ou toute autre personne objet de l'enquête a la possession ou le contrôle.

42(3) L'enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie peut, sur production de l'ordonnance le nommant à ce titre :

- a) pénétrer pendant les heures normales d'ouverture dans les locaux d'affaires de tout organisme d'accréditation, conseiller financier ou planificateur financier ou de toute autre personne nommée dans l'ordonnance et inspecter ainsi qu'examiner les livres, documents ou choses que lui ou elle, selon le cas, utilise dans le cadre de ses activités et auxquels se rapporte l'ordonnance;
- b) exiger la production de tous les livres ou documents ou toutes les choses visés à l'alinéa a) aux fins d'inspection ou d'examen;
- c) sur remise d'un récépissé, retirer les livres, les documents ou les choses inspectés ou examinés en vertu de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre son inspection ou son examen.

42(4) L'inspection ou l'examen auquel il est procédé en vertu du présent article est achevé aussitôt que possible, et les livres, les documents ou les choses sont resti-

credentialing body, financial advisor, financial planner or to the other person that produced them.

42(5) No credentialing body, financial advisor, financial planner or other person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any record, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

Power to compel evidence

43(1) An investigator conducting an investigation under this Part has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and compel witnesses to produce records, documents and things or classes of records, documents and things as the Court has for the trial of civil actions.

43(2) On the application of an investigator to the Court, the failure or refusal of a person to attend, take an oath, answer questions or produce records, documents and things or classes of records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court.

43(3) A person giving evidence at an investigation conducted under this section may be represented by legal counsel.

43(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

Investigators authorized as peace officers

44 Every investigator, in carrying out the investigator's duties under this Act and the regulations, is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

tués dans les plus brefs délais à l'organisme d'accréditation, au conseiller financier, au planificateur financier ou à l'autre personne qui les a produits.

42(5) Il est interdit à un organisme d'accréditation, à un conseiller financier, à un planificateur financier ou à toute autre personne de retenir, de détruire, de cacher, de falsifier ou de refuser de fournir des renseignements ou de retenir, de détruire, de cacher, de falsifier ou de refuser de produire les livres, les documents ou les choses dont l'enquêteur exige raisonnablement en vertu du paragraphe (3).

Pouvoir de contraindre à témoigner

43(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie est investi des mêmes pouvoirs que ceux conférés à la cour en matière d'actions civiles pour assigner un témoin et le contraindre à comparaître ainsi que pour l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et à produire des livres, des documents et des choses ou des catégories de livres, de documents et de choses.

43(2) Sur demande que présente un enquêteur à la cour, la personne qui omet ou qui refuse de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions ou de produire des livres, des documents et des choses ou les catégories de livres, de documents et de choses dont elle a la garde, la possession ou le contrôle peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la cour.

43(3) Toute personne qui témoigne dans le cadre d'une enquête tenue en vertu du présent article peut être représentée par ministère d'avocat.

43(4) Le témoignage rendu en application du présent article ne peut être admis en preuve contre le témoin dans une poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

Habilitation des enquêteurs à titre d'agent de la paix

44 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et de ses règlements, l'enquêteur est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique; il possède et peut exercer l'intégralité des pouvoirs, des autorités et des immunités d'un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

Seized property

45(1) On request to an investigator by the credentialing body, financial advisor, financial planner or other person that, at the time of the seizure, was in lawful possession of records, documents or things seized under this Part, the records, documents or things seized shall, at a time and place mutually convenient to the investigator and the credentialing body, financial advisor, financial planner or other person, be made available to them for consultation and copying.

45(2) If records, documents or things are seized under this Part and the matter for which the records, documents or things were seized is concluded, the investigator shall return those records, documents or things to the credentialing body, financial advisor, financial planner or other person that was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day the matter is concluded.

45(3) If records, documents or things are seized under this Part and the credentialing body, financial advisor, financial planner or other person that was in lawful possession of the records, documents or things at the time of the seizure alleges that the records, documents or things are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that credentialing body, financial advisor, financial planner or other person may apply by notice of motion to the Court for the return of the records, documents or things.

45(4) On a motion under subsection (3), the Court shall order the return of any records, documents or things that it determines are not relevant to the matter for which they were seized to the credentialing body, financial advisor, financial planner or other person that was in lawful possession of the records, documents or things at the time of the seizure.

Report of investigation

46(1) If an investigation has been conducted under this Part, the investigator shall, at the request of the Commission, provide the Commission with a report of the investigation or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

46(2) A report that is provided to the Commission under this section is privileged and is inadmissible in evidence in any action or proceeding.

Biens saisis

45(1) Sur demande que présente à l'enquêteur l'organisme d'accréditation, le conseiller financier, le planificateur financier ou toute autre personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie, les livres, les documents ou les choses saisis sous le régime de la présente partie sont, aux date, heure et lieu convenus par eux, mis à sa disposition pour leur consultation et leur reproduction.

45(2) Les livres, les documents ou les choses qui ont été saisis sous le régime de la présente partie relativement à une affaire sont restitués par l'enquêteur à l'organisme d'accréditation, au conseiller financier, au planificateur financier ou à toute autre personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours qui suivent la date de la conclusion définitive de l'affaire.

45(3) En cas de saisie de livres, de documents ou de choses effectuée sous le régime de la présente partie relativement à une affaire, l'organisme d'accréditation, le conseiller financier, le planificateur financier ou toute autre personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie et qui prétend que ceux-ci ne sont pas pertinents à cette affaire peut présenter un avis de motion à la cour pour leur restitution.

45(4) Sur motion présentée en vertu du paragraphe (3), la cour ordonne que soient restitués à l'organisme d'accréditation, au conseiller financier, au planificateur financier ou à toute autre personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie les livres, les documents ou les choses qui, selon celle-ci, ne sont pas pertinents à l'affaire pour laquelle ceux-ci ont été saisis.

Rapport d'enquête

46(1) Ayant mené une enquête sous le régime de la présente partie, l'enquêteur, à la demande de la Commission, fournit à celle-ci un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages rendus ou les documents ou les autres choses en sa possession qui se rapportent à l'enquête.

46(2) Le rapport fourni à la Commission en application du présent article est privilégié et est inadmissible en preuve dans toute action ou toute instance.

Prohibition against disclosure

47(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Part, the Commission may make an order that applies for the duration of the investigation prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;
- (d) the nature or content of any demands for the production of any record, document or other thing; or
- (e) the fact that any record, document or other thing was produced.

47(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Director in writing.

47(3) An investigator conducting an investigation under this Part may make, or authorize the making of, any disclosure of information that may be required for the effective conduct of the investigation.

Non-compellability

48 None of the following persons is compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Part:

- (a) an investigator;
- (b) the Commission;
- (c) a member of the Commission;
- (d) an employee of the Commission;
- (e) a member of the Tribunal; and

Interdiction de communication

47(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête à laquelle il est procédé sous le régime de la présente partie, la Commission peut rendre une ordonnance s'appliquant durant toute l'enquête et interdisant à toute personne de communiquer à une autre, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

- a) le fait que l'enquête se déroule;
- b) le nom de toute personne ayant fait ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;
- d) la nature ou la teneur des demandes de production de tout livre ou de tout document ou de toute autre chose;
- e) le fait qu'a été produit tout livre ou tout document ou toute autre chose.

47(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications qu'autorisent les règlements ou le directeur par écrit.

47(3) Tout enquêteur tenant une enquête sous le régime de la présente partie peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut s'avérer nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête.

Non-contraignabilité

48 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance de nature judiciaire concernant tout renseignement dont elle prend connaissance pendant qu'elle exerce ses attributions dans le cadre d'une enquête tenue sous le régime de la présente partie aucune des personnes suivantes :

- a) un enquêteur;
- b) la Commission;
- c) un membre de la Commission;
- d) un membre du personnel de la Commission;
- e) un membre du Tribunal;

(f) a person engaged by the Commission under section 18 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

f) une personne que la Commission engage en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

PART 7

**OFFENCES, PENALTIES,
ENFORCEMENT AND REMEDIES**

Offences generally

49(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction for each offence, if an individual, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than \$250,000:

(a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered, given to or filed with the Commission, the Director, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Commission or the Director that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(b) makes a statement in any information or material required to be submitted, provided, produced, delivered, given or filed under this Act or the regulations that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(c) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably required for the purposes of an administrative proceeding under this Act or the regulations;

(d) violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;

(e) violates or fails to comply with a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission, the Director or the Tribunal made or given under this Act or the regulations;

(f) violates or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Commission, the

PARTIE 7

**INFRACTIONS, PÉNALITÉS,
EXÉCUTION ET RECOURS**

Infractions – généralités

49(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un particulier ou d'une amende maximale de 250 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, toute personne qui

a) fait une déclaration qui est trompeuse ou erronée ou qui ne relate pas un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour que celle-ci ne soit pas trompeuse dans tous les renseignements ou documents déposés ou produits auprès de la Commission, du directeur, d'un agent de conformité, d'un enquêteur ou de quiconque relève de la Commission ou du directeur, ou qui leur sont fournis, remis, délivrés ou donnés;

b) fait une déclaration qui est trompeuse ou erronée ou qui ne relate pas un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour que celle-ci ne soit pas trompeuse dans tous les renseignements ou documents devant être déposés, produits, fournis, remis, délivrés ou donnés en application de la présente loi ou de ses règlements;

c) retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de fournir tout renseignement ou toute chose raisonnablement exigé pour les besoins d'une instance administrative que prévoient la présente loi ou ses règlements;

d) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition de la présente loi qui figure à l'annexe A;

e) contrevient ou omet de se conformer à une décision, à un ordre, à une ordonnance, à un ordre provisoire, à une ordonnance provisoire ou à une directive que prend, rend ou donne la Commission, le directeur ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

f) contrevient ou omet de se conformer à un engagement écrit qu'elle a pris en vertu de la présente loi ou

Director or the Tribunal under this Act or the regulations; or

(g) violates or fails to comply with any provision of the regulations.

49(2) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (1)(a) or (b) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person notified the Commission.

49(3) A person charged with an offence under this Act or the regulations is not liable to an administrative penalty imposed by an administrative penalty officer under section 29 in respect of the same incident that gave rise to the charge.

Misleading statements

50 In carrying on a regulated activity, no person shall make a statement that the person knows or reasonably ought to know is false or misleading or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading.

Orders in the public interest

51(1) On the application of the Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

(a) an order that an approval of a credentialing body or an approval of a credential be suspended or restricted for the period specified in the order or be revoked, or that terms and conditions be imposed on the approval;

de ses règlements auprès de la Commission, du directeur ou du Tribunal;

g) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

49(2) Sans que soit limitée toute ouverture à d'autres moyens de défense, l'infraction que prévoit l'alinéa (1)a) ou b) n'est pas commise si sont réunies les conditions suivantes :

a) la personne ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, n'aurait pas pu savoir que sa déclaration était trompeuse ou erronée ou omettait de relater un fait dont la présentation était exigée ou nécessaire pour que cette déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles celle-ci a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission.

49(3) Une personne accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements n'est pas passible d'une pénalité administrative infligée par un agent de pénalité administrative en vertu de l'article 29 du fait de l'inobservation qui a donné lieu à l'accusation.

Déclarations trompeuses

50 Il est interdit à toute personne, en exerçant une activité réglementée, de faire une déclaration qu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir être fausse ou trompeuse ou qui ne relate pas un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour que celle-ci ne soit pas trompeuse.

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

51(1) Sur demande présentée par voie de requête par la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance portant que l'approbation d'un organisme d'accréditation ou d'un titre de compétence soit ou bien suspendue ou restreinte pendant la période qui y est précisée, ou bien annulée, ou bien assortie de modalités et de conditions;

(b) an order that any exemptions contained in this Act or the regulations do not apply to a person permanently or for any period specified in the order;

(c) an order that a person cease conducting all or any regulated activities;

(d) an order that a person submit to a review of the person's practices and procedures relating to regulated activities and institute any changes directed by the Tribunal;

(e) if the Tribunal is satisfied that this Act or the regulations have not been complied with, an order that any document or statement described in the order

(i) be provided by a person,

(ii) not be provided to a person, or

(iii) be amended to the extent that amendment is practicable;

(f) an order that a person be reprimanded;

(g) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;

(h) an order that a person cease violating or comply with, and that the directors and officers of the person cause the person to cease violating or to comply with, this Act and the regulations;

(i) if a person has not complied with this Act or the regulations, an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.

51(2) The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.

51(3) A person who is the subject of an order made under this section shall comply with any terms and conditions imposed on the order.

b) une ordonnance portant que toute exemption que prévoient la présente loi ou ses règlements ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période qui y est précisée;

c) une ordonnance enjoignant à une personne de cesser d'exercer l'une ou l'ensemble des activités réglementées;

d) une ordonnance enjoignant à une personne de se prêter à un examen de ses pratiques et de ses procédures relatives aux activités réglementées et de procéder aux changements qu'il ordonne;

e) s'il est convaincu que la présente loi ou ses règlements n'ont pas été observés, une ordonnance portant que tout document ou toute déclaration qui y est mentionné :

(i) ou bien soit fourni par une personne,

(ii) ou bien ne soit pas fourni à une personne,

(iii) ou bien soit modifié dans la mesure du possible;

f) une ordonnance réprimandant une personne;

g) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier de la manière qui y est précisée tout genre de renseignements ou de documents qui y sont mentionnés et qui sont diffusés au public;

h) une ordonnance enjoignant à une personne soit de cesser de contrevenir à la présente loi et à ses règlements, soit de s'y conformer et enjoignant à ses administrateurs et à ses dirigeants de faire cesser cette personne d'y contrevenir ou de faire en sorte que cette dernière s'y conforme;

i) une ordonnance enjoignant à la personne qui ne s'est pas conformée à la présente loi ou à ses règlements de remettre à la Commission les sommes d'argent obtenues par suite de sa non-conformité.

51(2) Le Tribunal peut assortir l'ordonnance prévue au présent article des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

51(3) La personne que vise une ordonnance prévue au présent article se conforme aux modalités et aux conditions dont celle-ci est assortie.

51(4) Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section without a hearing.

51(5) Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal, without a hearing, may make a temporary order under paragraph (1)(a), (b), (c) or (f).

51(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Tribunal.

51(7) The Tribunal may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

51(8) The Commission shall as soon as possible give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

Administrative penalty

52(1) On the application of the Commission and after conducting a hearing, the Tribunal may order a person to pay an administrative penalty of not more than \$25,000, in the case of an individual, and of not more than \$100,000, in the case of a person other than an individual, if the Tribunal

(a) determines that the person has violated or failed to comply with this Act or the regulations, and

(b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

52(2) Subject to subsection (3), the Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal, the Commission or the Director related to the same matter.

52(3) The Tribunal shall not make an order under this section if an administrative penalty has been imposed by an administrative penalty officer under section 29 in respect of the same matter.

51(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans la tenue d'une audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.

51(5) Par dérogation au paragraphe (4), s'il estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'alinéa (1)a), b), c) ou f) sans tenir d'audience.

51(6) L'ordonnance provisoire prend effet immédiatement et, à moins que le Tribunal ne la proroge, elle expire au bout de quinze jours.

51(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours, le Tribunal peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce que l'audience prenne fin.

51(8) La Commission donne dès que possible avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article à toute personne que l'une ou l'autre touche directement.

Pénalité administrative

52(1) Sur demande de la Commission présentée par voie de requête et à la suite d'une audience tenue devant celui-ci, le Tribunal peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 25 000 \$ dans le cas d'un particulier et de 100 000\$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, si sont réunies les conditions suivantes :

a) il conclut que la personne a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou ne s'y est pas conformée;

b) il estime que l'intérêt public le commande.

52(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Tribunal peut rendre une ordonnance prévue au présent article en dépit de toute autre pénalité que la personne peut se voir infliger à l'égard de la même affaire et de tout ordre du directeur ou de toute autre ordonnance que lui-même ou la Commission peut rendre à cet égard.

52(3) Aucune ordonnance ne peut être rendue par le Tribunal en vertu du présent article si une pénalité administrative a été infligée par un agent de pénalité administrative en vertu de l'article 29 à l'égard de la même affaire.

Directors and officers

53 If a person other than an individual violates or has not complied with this Act or the regulations, a director or officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the violation or non-compliance shall be deemed also to have violated or not complied with this Act or the regulations, whether or not any proceeding has been commenced against the person under this Act or the regulations or any order has been made against the person under section 51.

Resolution of administrative proceedings

54(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Commission, the Tribunal or the Director under this Act or the regulations may be disposed of by

- (a) an agreement approved by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be,
- (b) a written undertaking made by a person to the Commission, the Tribunal or the Director that has been accepted by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, or
- (c) a decision of the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, made without a hearing or without compliance with a requirement of this Act or the regulations if the parties have waived the hearing or compliance with the requirement.

54(2) An agreement approved, a written undertaking accepted or a decision made under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission, the Tribunal or the Director under any other provision of this Act or under the regulations.

Limitation period

55 No proceeding under this Act or the regulations shall be commenced more than six years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

Administrateurs et dirigeants

53 Si une personne autre qu'un particulier a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou ne s'y est pas conformée, l'administrateur ou le dirigeant de la personne qui a autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité ou qui y a acquiescé est réputé avoir contrevenu lui aussi à la présente loi ou à ses règlements ou ne pas s'y être conformé, qu'une instance ait été introduite ou non contre elle en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l'article 51.

Règlement d'une instance administrative

54(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, il peut être mis fin à toute instance administrative qu'introduit la Commission, le Tribunal ou le directeur au titre de la présente loi ou de ses règlements par les moyens suivants :

- a) un accord qu'entérine la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;
- b) un engagement écrit que prend une personne auprès de la Commission, du Tribunal ou du directeur et qui est accepté par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;
- c) une décision que rend la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas, sans tenir d'audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou de ses règlements, si les parties ont renoncé à l'audience ou à la conformité à cette exigence.

54(2) Tout accord entériné, tout engagement écrit accepté ou toute décision rendue que prévoit le paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière qu'une décision rendu par la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements.

Délai de prescription

55 Sont irrecevables les instances introduites en vertu de la présente loi ou de ses règlements plus de six ans après la date à laquelle s'est produit le dernier événement qui y a donné lieu.

**PART 8
GENERAL**

List of credentialing bodies and approved credentials

56 The Director shall maintain a list of credentialing bodies and the approved credentials they issue and shall make the list available to the public by posting it on the Commission's website or in any other manner the Director considers appropriate.

Appeals

57(1) A person who is directly affected by a decision of the Director, other than a decision under section 35, may appeal it to the Tribunal within 30 days after the date of the decision.

57(2) Despite subsection (1), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

57(3) The Director is a party to an appeal of a decision of the Director under this section.

57(4) The Tribunal may, by order, confirm, vary or rescind the whole or any part of a decision under appeal or make any other decision that the Tribunal considers appropriate.

57(5) Despite the fact that an appeal is held under this section, a decision under appeal takes effect immediately, but the Tribunal may grant a stay of the decision until the disposition of the appeal.

Certificate evidence

58 A certificate purporting to be signed by the Director or a person designated by the Commission certifying all or any of the following facts is admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person who signed the certificate:

- (a) that a person named in the certificate was or was not approved as a credentialing body or that a credential was or was not approved;
- (b) that a credentialing body or credential was approved on a date set out in the certificate;

**PARTIE 8
GÉNÉRALITÉS**

Liste des organismes d'accréditation et des titres de compétence approuvés

56 Le directeur tient une liste des organismes d'accréditation et des titres de compétence approuvés qu'ils délivrent et la rend publique en l'affichant sur le site Web de la Commission ou de toute autre manière qu'il estime appropriée.

Appels

57(1) Toute personne que vise directement une décision prise par le directeur, à l'exception de celle prise en vertu de l'article 35, peut en appeler au Tribunal dans les trente jours qui suivent la date à laquelle celle-ci est rendue.

57(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d'une décision avant ou après son expiration s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

57(3) Le directeur est partie à l'appel de sa décision que prévoit le présent article.

57(4) Le Tribunal peut, par voie d'ordonnance, confirmer, modifier ou infirmer en tout ou en partie la décision portée en appel ou rendre toute autre décision qu'il estime appropriée.

57(5) Malgré le fait qu'un appel a lieu en vertu du présent article, la décision portée en appel prend effet immédiatement, mais le Tribunal peut en suspendre la mise à exécution tant que celui-ci n'aura pas statué sur l'appel.

Certificat admissible en preuve

58 Le certificat apparemment signé par le directeur ou une personne que désigne la Commission attestant l'un ou l'ensemble des faits ci-dessous est admissible en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits que relate ce document sans qu'il ne soit nécessaire de prouver ni sa nomination, ni son autorité, ni l'authenticité de sa signature :

- a) la personne qui y est nommée a ou n'a pas été approuvée à titre d'organisme d'accréditation ou un titre de compétence a ou n'a pas été approuvé;
- b) un organisme d'accréditation ou un titre de compétence a été approuvé à la date qui y est indiquée;

(c) that an approval was suspended, revoked or reinstated on a date set out in the certificate; or

(d) that an approval was made subject to terms and conditions.

c) une approbation a été suspendue, annulée ou rétablie à la date qui y est indiquée;

d) l'approbation est assortie de modalités et de conditions.

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

59 If this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this Act prevails.

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

59 La présente loi l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Administration

60 The Commission is responsible for the administration of this Act.

Application

60 La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

Regulation and rules

61(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Commission may make rules

Règlements et règles

61(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission peut, par règle :

(a) prescribing any person or class of persons for the purposes of paragraph 2(1)(b);

(b) prescribing terms and conditions for the purposes of subsection 2(2);

(c) prescribing fees for the purposes of subsections 3(3), 6(1) and 9(1);

(d) prohibiting titles for the purposes of subsections 4(1) and (2);

(e) governing decisions made under subsections 6(4) and 9(4);

(f) prescribing requirements that must be met by applicants for the purposes of subsection 6(2), including requirements relating to

(i) the applicant's governance structure and practices, and

(ii) disciplinary processes the applicant must have in place for financial advisors, financial planners or both;

(g) for the purposes of subsection 9(2), prescribing requirements for credentials, including requirements relating to

(i) educational requirements,

a) désigner des personnes ou des catégories de personnes aux fins d'application de l'alinéa 2(1)b);

b) prescrire des modalités et des conditions aux fins d'application du paragraphe 2(2);

c) fixer les droits aux fins d'application des paragraphes 3(3), 6(1) et 9(1);

d) interdire des titres aux fins d'application des paragraphes 4(1) et (2);

e) régir les décisions prises en vertu des paragraphes 6(4) et 9(4);

f) prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire le demandeur en application du paragraphe 6(2), notamment celles relatives à ce qui suit :

(i) sa structure et ses méthodes de gouvernance,

(ii) les processus disciplinaires à mettre en place pour les conseillers financiers ou les planificateurs financiers, ou les deux;

g) prescrire les exigences relatives aux titres de compétence aux fins d'application du paragraphe 9(2), notamment celles relatives à ce qui suit :

(i) les exigences relatives à la formation,

- | | |
|---|--|
| <p>(ii) examination requirements,</p> <p>(iii) codes of ethics and professional standards, and</p> <p>(iv) continuing education requirements;</p> <p>(h) prescribing requirements that must be met by credentialing bodies with respect to overseeing financial advisors, financial planners or both;</p> <p>(i) for the purposes of section 16, prescribing requirements that must be met by credentialing bodies with respect to establishing and collecting fees payable by financial advisors, financial planners or both;</p> <p>(j) for the purposes of section 18, prescribing information to be contained in an annual return of a credentialing body, prescribing the time within which a credentialing body must provide an annual return to the Director and prescribing the fees for the provision of an annual return to the Director;</p> <p>(k) governing fees for the purposes of section 19, including prescribing the amount of fees or the manner of determining fees and prescribing the manner in which and the time within which fees must be paid;</p> <p>(l) requiring, for the purposes of subsection 21(1), that certain records or documents be kept;</p> <p>(m) prescribing circumstances, fees and expenses for the purposes of section 27;</p> <p>(n) prescribing any other matter for the purposes of paragraph 31(i);</p> <p>(o) prescribing any other information for the purposes of paragraph 32(1)(g);</p> <p>(p) governing the practice and procedure for investigations under Part 6;</p> <p>(q) authorizing disclosures of information for the purposes of subsection 47(2);</p> <p>(r) governing the method by which information or material be submitted, provided, produced, delivered, given to or filed with the Commission, the Director, a compliance officer, an investigator or any person act-</p> | <p>(ii) les exigences relatives aux examens,</p> <p>(iii) le code de déontologie et les normes professionnelles,</p> <p>(iv) les exigences relatives à la formation continue;</p> <p>h) prescrire les exigences que doivent respecter les organismes d'accréditation en ce qui concerne la supervision des conseillers financiers ou des planificateurs financiers, ou des deux;</p> <p>i) aux fins d'application de l'article 16, prescrire les exigences que doivent respecter les organismes d'accréditation en ce qui concerne la fixation et la perception des droits à payer par les conseillers financiers ou les planificateurs financiers, ou les deux;</p> <p>j) aux fins d'application de l'article 18, prescrire les renseignements que doit renfermer le relevé annuel d'un organisme d'accréditation, le délai pour le remettre au directeur ainsi que les droits devant l'accompagner;</p> <p>k) régir les droits aux fins d'application de l'article 19, notamment fixer leur montant ou le mode de leur détermination ainsi que prescrire le mode et le délai de leur paiement;</p> <p>l) exiger la tenue de certains livres ou documents aux fins d'application du paragraphe 21(1);</p> <p>m) prévoir les circonstances ainsi que fixer les droits et les frais aux fins d'application de l'article 27;</p> <p>n) prescrire tout autre facteur aux fins d'application de l'alinéa 31i);</p> <p>o) prescrire tout autre élément aux fins d'application de l'alinéa 32(1)g);</p> <p>p) prévoir la pratique et la procédure relative aux enquêtes de la partie 6;</p> <p>q) autoriser la communication de renseignements aux fins d'application du paragraphe 47(2);</p> <p>r) régir la méthode par laquelle les renseignements ou les documents sont déposés, produits, fournis, remis, délivrés ou donnés à la Commission, au directeur, à un agent de conformité, à un enquêteur ou à</p> |
|---|--|

ing under the authority of the Commission or the Director, including the use of an electronic or computer-based system;

(s) establishing requirements for and procedures in respect of the use of an electronic or computer-based system referred to in paragraph (r);

(t) prescribing the fees that may be charged by a person that operates an electronic or computer-based system referred to in paragraph (r);

(u) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(v) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

61(2) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal a rule made by the Commission.

61(3) Subject to the approval of the Minister, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals any provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Commission under this subsection that, in the opinion of the Commission, is necessary or advisable to effectively implement the rule.

61(4) A regulation made under subsection (3) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

61(5) Subject to subsection (4), a regulation made under subsection (3) may be retroactive in its operation.

61(6) A regulation or rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any laws, any by-laws or other regulatory instruments or any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or the rule or as they read at a fixed time and may require compliance with any law, any by-law or other regulatory instrument or any code, standard, procedure or guideline so incorporated.

61(7) Regulations or rules may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

toute personne agissant sous l'autorité de la Commission ou du directeur, y compris l'utilisation d'un système électronique ou informatisé;

s) établir les exigences relatives à l'utilisation d'un système électronique ou informatisé visé à l'alinéa r) ainsi que la procédure à suivre à cet égard;

t) fixer les droits que peut demander la personne qui opère un système électronique ou informatisé visé à l'alinéa r);

u) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi aux fins d'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;

v) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

61(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, modifier ou abroger toute règle que la Commission établit.

61(3) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, en même temps qu'elle établit une règle, modifier ou abroger par règlement toute disposition d'un règlement qu'elle prend en vertu du présent paragraphe ou que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi si elle l'estime nécessaire ou souhaitable pour la mise en application efficace de la règle.

61(4) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (3) demeure dépourvu d'effet tant que la règle visée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

61(5) Sous réserve du paragraphe (4), tout règlement pris en vertu du paragraphe (3) peut produire un effet rétroactif.

61(6) Tout règlement ou toute règle qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'une loi, d'un règlement administratif ou d'un autre texte réglementaire, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec ses modifications successives apportées avant ou après la prise du règlement ou l'établissement de la règle, et exiger leur respect.

61(7) Les règlements peuvent être pris et les règles, établies, à l'égard de différentes personnes, d'affaires ou de choses ou de différentes classes ou catégories de per-

61(8) A regulation or a rule may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation or rule.

61(9) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under this Act.

61(10) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule made under this Act, the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

Notice and publication of rules

62(1) As soon as the circumstances permit after a rule is made under section 61, the Commission shall

- (a) publish the rule electronically, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

62(2) As soon as possible after the Commission makes a rule, it shall make a copy of the rule available for public inspection at each of the Commission's offices during the normal business hours of the Commission.

62(3) When notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* in accordance with paragraph (1)(b), a person affected by the rule shall be deemed to have notice of it on the date the rule is published in accordance with paragraph (1)(a).

Changes by Secretary of the Commission

63 The Secretary of the Commission may make changes respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors in a rule made by the Commission without changing the substance of the rule if the changes are made before the date the rule is published in accordance with paragraph 62(1)(a).

sonnes, affaires ou choses ou encore varier selon chacune.

61(8) Les règlements ou les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu ou à l'un d'eux et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

61(9) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu de la présente loi.

61(10) En cas d'incompatibilité entre un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une règle établie en vertu de celle-ci, le règlement l'emporte, mais une règle produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

Avis et publication des règles

62(1) Dès que les circonstances le permettent après avoir établi une règle en vertu de l'article 61, la Commission :

- a) la publie sur support électronique;
- b) en publie un avis dans la *Gazette royale* conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

62(2) Dès que possible après qu'elle établit une règle, la Commission permet au public d'en consulter un exemplaire à chacun de ses bureaux pendant ses heures normales d'ouverture.

62(3) Lorsque l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)(b), chaque personne qu'elle touche est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle la règle a été publiée conformément à l'alinéa (1)(a).

Modifications apportées par le secrétaire de la Commission

63 Le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications à une règle qu'elle a établie touchant sa forme, son style, sa numérotation et les fautes typographiques, de transcription ou de renvoi que renferme celle-ci, sans toutefois en changer le fond, si les modifications y sont apportées avant la date de sa publication conformément à l'alinéa 62(1)(a).

Consolidated rules

64(1) The Secretary of the Commission may maintain a consolidation of the rules made by the Commission.

64(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of a rule.

64(3) The Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

64(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

64(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

PART 9**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
AND COMMENCEMENT***Financial and Consumer Services Commission Act*

65(1) *Section 1 of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended*

(a) in the definition “financial and consumer services legislation” by adding the following after paragraph (i):

(i.1) the Financial Advisors and Financial Planners Title Protection Act,

(b) in the definition “regulator”

(i) in paragraph (h) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (i) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;

Refonte des règles

64(1) Le secrétaire de la Commission peut maintenir une refonte des règles qu’elle a établies.

64(2) Dans le cadre du maintien d’une refonte des règles, le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications touchant aussi bien leur forme et leur style que les erreurs typographiques qu’elles renferment, sans toutefois en changer le fond.

64(3) La Commission peut publier les règles refondues à la fréquence qu’elle estime appropriée.

64(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais s’interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu’énonce la règle originale, avec ses modifications successives.

64(5) En cas d’incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou ses modifications ultérieures l’emportent sur les dispositions de la règle refondue que publie la Commission.

PARTIE 9**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR***Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*

65(1) *L’article 1 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié*

a) à la définition de « législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs », par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa i) :

i.1) la Loi sur la protection des titres de conseiller financier et de planificateur financier;

b) à la définition de « chargé de la réglementation »,

(i) à l’alinéa (h) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

(ii) à l’alinéa i), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) *by adding after paragraph (i) the following:*

(j) the Director of Financial Advisors and Financial Planners appointed under paragraph 18(2)(1).

65(2) Subsection 18(2) of the Act is amended

(a) *in paragraph (j) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(b) *in paragraph (k) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “and”;*

(c) *by adding after paragraph (k) the following:*

(l) a Director of Financial Advisors and Financial Planners.

65(3) Subsection 21(6) of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) paragraph 51(1)(i) of the *Financial Advisors and Financial Planners Title Protection Act*;

Commencement

66 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

(iii) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa i) :*

(j) le directeur des conseillers financiers et des planificateurs financiers nommé en vertu de l’alinéa 18(2)1).

65(2) Le paragraphe 18(2) de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa (j) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;*

b) *à l’alinéa k), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa k) :*

l) le directeur des conseillers financiers et des planificateurs financiers.

65(3) Le paragraphe 21(6) de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

d.1) l’alinéa 51(1)i) de la *Loi sur la protection des titres de conseiller financier et de planificateur financier*;

Entrée en vigueur

66 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

SCHEDULE A

Provision of the Act

2(2)
3(4)
4(1)
4(2)
5(1)
5(2)
7(1)
10(1)
12
14
15(2)
17
18(1)
19
21(1)
21(2)
21(3)
21(4)
21(5)(a)
21(5)(b)
25(1)
26
39
42(5)
50
51(3)

ANNEXE A

Disposition de la Loi

2(2)
3(4)
4(1)
4(2)
5(1)
5(2)
7(1)
10(1)
12
14
15(2)
17
18(1)
19
21(1)
21(2)
21(3)
21(4)
21(5)a)
21(5)b)
25(1)
26
39
42(5)
50
51(3)